

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par

M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE 2 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La politique en faveur de la création artistique peut également faire l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport au précédent.

Un tel article semble avoir davantage sa place au sein de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, qui contient déjà une disposition similaire sur les politiques en faveur de la jeunesse*.

Le présent amendement retient une formulation similaire pour la politique en faveur de la création artistique. Cela revient notamment à ne pas fixer de périodicité, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

En complément, il serait judicieux de préciser sur quoi porterait un tel débat.

* « Les politiques publiques en faveur de la jeunesse menées par l'État, les régions, les départements, les communes et les collectivités à statut particulier peuvent faire l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1. Ce débat porte notamment sur l'articulation et la coordination de ces politiques entre les différents niveaux de collectivités et l'État. »